

fin de prescrire? A la vérité, nous nous sommes relâchés de cette sévérité à l'égard de la violence et de la clandestinité; mais c'est que ces vices résident dans des faits variables, dont l'interprétation est abandonnée à la conscience du juge, et qui, par leur nature, se prêtent à un coup d'œil relatif. Ici, au contraire, l'absolu est inévitable: une possession *animò domini* exclut une possession précaire. Par réciprocité, on ne peut concevoir une possession à titre de propriétaire là où le précaire se montre avec évidence: ces deux titres ne sauraient s'amalgamer ou subsister ensemble.

371. Quant à la continuité et à la non-interruption de la possession, l'art. 2243 tranche la question de la manière la plus formelle. Il considère cette condition d'une manière absolue; il veut que, lorsqu'il y a interruption à l'égard de l'un, il y ait aussi interruption à l'égard de tous: c'est une raison de plus de s'en tenir à l'opinion qui domine dans le numéro précédent (1).

ARTICLE 2230.

On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour autrui.

SOMMAIRE.

372. Justice de la présomption établie dans l'article 2230.
 373. Mais cette présomption cède à des preuves contraires, et, par exemple, au titre.
 374. Ou à une présomption contraire plus forte.
 375. Exemple du tuteur, du communiste.
 376. Dans le concours de plusieurs titres, on est censé posséder en vertu de celui qui comporte l'idée de propriété.

(1) Voy. *infra*, n° 540 et 542.

COMMENTAIRE.

372. Lorsqu'on ne connaît pas le titre en vertu duquel un individu est en possession, à quelle présomption s'arrêtera-t-on? Supposera-t-on qu'il est en possession pour autrui ou qu'il jouit pour lui-même?

La loi n'a pas hésité à se prononcer pour la possession à titre de propriétaire, et ce n'est pas par une philosophie égoïste qu'elle l'a fait; l'homme est censé libre dans l'emploi de ses facultés, et propriétaire de la matière sur laquelle il les exerce. Pour supposer qu'il soit au service d'un autre, il faut des preuves. Dans le doute, c'est pour la liberté, pour le droit plein et absolu, que la raison prononce. De là l'article 2230 du Code Napoléon, qui rend hommage à cette indépendance présumée de l'individu. Du reste, la présomption qu'il établit a été empruntée à l'ancienne jurisprudence: « Dans le doute, dit Dunod, on est » censé posséder pour soi-même plutôt que pour au- » trui, quand cette présomption n'est pas combattue » par de plus pressantes (1). » Dunod lui-même n'avait fait que résumer les idées recueillies avant lui par d'Argentrée, et répandues çà et là dans les écrits des anciens docteurs, *sparsæ illæ quidem, nec usquàm uno loco* (2). Or, voici comment s'exprime le savant interprète de la coutume de Bretagne, dans son commentaire de l'article 265 (3): *Succedit contrarius casus, quum scilicet dubium et incertum est quo quis nomine possederit; in quo sic traditur, SIBI POTIUS QUAM ALTERI, REM ET NEGOTIUM GERERE PRÆSUMI, quum sibi potius quàm alii benè esse ex naturæ præsumptione quisque malit* (4)... *Ergo quod quisque possederit suo nomine, et*

(1) Page 22.

(2) Sur Bretagne, p. 926, art. 265, n° 12, ch. 5.

(3) *Loc. cit.*, n° 17.

(4) Et il cite la loi *Si pactum*, C. de Probat., Bartole, Balde, Alexandre, Aretin, etc.

pro se possedissee, et præscripsisse intelligendus et pro suo.

373. Mais cette présomption s'évanouit dans plusieurs cas. Le premier a lieu lorsqu'on représente le titre de la possession, et qu'il en résulte que c'est une possession pour autrui (article 2230); car, en cette matière, il y a une règle constante : *Ad primordium tituli posterior formatur eventus* (1); le titre est l'interprète de la possession.

374. Le second a lieu lorsque la présomption de la loi est détruite par une présomption contraire plus forte. *Hoc tamen theorema interdum fallit, quum scilicet, aliâ præsumptione fortiore, hoc quod præsumptione solâ nititur, eluitur.* Ce sont les expressions de d'Argentrée (2).

375. Il suit de là que, si un tuteur possède des immeubles appartenant à son pupille, il sera censé les avoir possédés pour ce dernier, et non à titre de propriétaire.

De même, le communiste ou l'associé qui n'annonce pas, par quelque acte extérieur, qu'il entend jouir en son propre et privé nom (3), est plutôt présumé posséder au nom de la société dont il fait partie.

De même encore, un mandataire achète un immeuble, en vertu d'une procuration; mais il fait l'achat purement et simplement, sans faire mention ni de sa qualité de procureur, ni de celui pour qui il agit. C'est en vain qu'il prétendra avoir possédé cet immeuble pour lui-même : la représentation de la procuration prouvera qu'il a possédé pour son mandant. Il en serait autrement s'il avait fait l'acte d'achat en son nom

(1) D'Argentrée, *loc. cit.*, n° 12. L. 1, § 1, D. de Doli except. L. 2, C. de Acq. possess. L. Clâm, D. de Acq. possess. L. 1, C. de imponendâ lucrativâ descriptione.

(2) *Id.*, n° 17.

(3) *Suprà*, n° 361, et *Cout. de Lorraine*, tit. 18, art. 5.

personnel, et pour lui; nous avons vu ci-dessus que c'est à lui que serait la possession (1).

376. Lorsqu'on a possédé en vertu de plusieurs titres, l'on est censé posséder plutôt en vertu de celui qui est valable que de celui qui est vicieux (2); on peut même, surtout en défendant, rapporter sa possession à celui de ces titres qu'on juge à propos, pourvu qu'en le faisant on ne choque pas trop ouvertement les règles de la vraisemblance (3).

ARTICLE 2231.

Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

SOMMAIRE.

377. La présomption posée par notre article est la conséquence de la règle : *Ad primordium tituli posterior semper refertur eventus.*
 378. Cependant l'article 2231 admet une preuve contraire. Comparaison de d'Argentrée.
 379. Des interventions en matière de possession. Renvoi.

COMMENTAIRE.

377. Nous retrouvons ici la règle générale : *Ad primordium tituli posterior semper refertur eventus.* Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours censé posséder au même titre; car, comme le

(1) *Suprà*, n° 260.

(2) Dunod, p. 22.

(3) Dunod, p. 22. D'Argentrée, sur Bretagne, art. 265, ch. 5, n° 14 et 15.

dit d'Argentree, *Continua erit præsumptio, SEMPER ET EX EADEM CAUSA IN POSSESSIONE EUM ESSE* (1).

578. Notre article ajoute : « s'il n'y a preuve du contraire. »

La présomption doit, en effet, céder à la vérité ; *nam si perspicuè intentio agentium probari posset, frustrà de præsumptionibus pugnaretur*, nous dit d'Argentree, guide du Code Napoléon en cette matière (2) ; *quæ non magis contra veritatem probatam possunt subsistere, QUAM LUCERNA ADVERSUS SOLEM.*

Supposons, en effet, que le possesseur ait acheté de celui dont il n'était d'abord que l'administrateur : la production de l'acte de vente fera taire la présomption de la loi, et sa possession sera, dès l'instant où ce changement a eu lieu, une jouissance à titre de propriétaire.

Mais, lorsque l'interversion ne sera pas prouvée, c'est par l'origine de la possession, par sa cause primordiale, qu'on jugera du caractère qu'elle a eu dans son cours. *Actus possessorii omnes quos quisquam exercet, determinari debent ab suâ causâ, id est, semper referri ad titulum correlative, ut omninò fructus collegisse et tenuisse quisquam putandum sit ex eo titulo quem habet* (3).

579. Ici, la liaison naturelle voudrait peut-être que l'on traitât de la matière des interversions ; mais le législateur a jugé à propos de la reporter au chapitre *des causes qui empêchent la prescription*, où elle trouve aussi sa place. Nous la traiterons avec détail sous l'article 2240 du Code Napoléon, que nous combinerons avec l'article 2251.

(1) Sur Bretagne, art. 265, ch. 5, n° 16.

(2) *Loc. cit.*, n° 21.

(3) D'Argentree, *loc. cit.*, n° 12.

ARTICLE 2252.

Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

SOMMAIRE.

580. Liaison. Pourquoi les actes de pure faculté et de tolérance ne fondent pas de prescription.
581. § 1. Des actes de pure faculté considérés dans leur rapport avec la prescription pour acquérir.
582. Il ne faut pas confondre les actes de pure faculté avec les actes de tolérance et de familiarité. Les auteurs ne les ont pas toujours distingués.
583. § 2. Des actes de tolérance et de familiarité. Leur différence avec le précaire.
584. Actes tolérés par suite de relations de bon voisinage ou d'humanité. Mot de Cicéron. Eloge de son livre *des devoirs*.
585. De la vaine pâture sur les terres non closes et dépouillées. Elle est de tolérance, d'après le droit commun.
586. De la vaine pâture réciproque dans certaines coutumes. Elle est de pure faculté.
587. Qu'a fait, à l'égard de ce droit, le Code rural de 1791 ? Il la range, sauf quelques exceptions, dans le rang des droits de pure tolérance.
588. Mais il y a un cas où la vaine pâture peut être l'indice d'un droit de propriété : c'est lorsqu'elle s'exerce *animo domini* sur des terres sans culture. Arrêts de Riom contraires à cette opinion. Arrêt d'Amiens qui lui est favorable.
589. Réfutation des arrêts de Riom.
590. Réponse à une objection.
591. La possession du tour de charrue est de tolérance et de familiarité. Mais il en serait autrement si, au lieu de se borner à contourner, le voisin cultivait et ensemencait le terrain réservé pour le tour de charrue.
592. La possession des servitudes imprescriptibles est de pure tolérance.
593. A moins qu'il n'y ait contradiction.
594. Examen de la question de savoir si l'exercice d'un droit d'usage dans une forêt est de tolérance, quand il n'est pas fondé sur un titre.